

Université « Babeş-Bolyai »
Faculté d'études européennes
École Doctorale « Le Paradigme européen »

**Modèles visant l'organisation administrative de la Roumanie pendant
l'entre-deux-guerres. Une perspective comparée**

Résumé de la thèse

Coordonateur scientifique :

Prof. Univ. Dr. Nicolae Păun

Doctorant

Dumitru Bogdan-Cristian

Cluj-Napoca, 2012

Table des matières

Introduction et approches méthodologiques

I. Le système politique-administratif local roumain

1. Le contexte sociopolitique
2. Organismes de direction provisoire des provinces unies jusqu'en avril 1920
 - 2.1. Transylvanie
 - 2.2. Bessarabie
 - 2.3. Bucovine
3. Anté-projets de Constitution
 - 3.1. L'anté-projet de Constitution du Parti Paysan
 - 3.2. L'anté-projet de Constitution du Parti National-Libéral
 - 3.3. L'anté-projet de Constitution du Parti National Roumain
 - 3.4. L'anté-projet de Constitution rédigé par Constantin Berariu
 - 3.5. La Constitution de 1923
4. Projets d'organisation administrative
 - 4.1. L'anté-projet de loi générale pour la décentralisation administrative du Cercle d'études du Parti National-Libéral
 - 4.2. Le projet de C.L. Negruzzi
 - 4.3. Le projet de loi pour l'organisation de l'administration publique locale de Constantin Argetoianu
 - 4.4. Le projet fédéraliste de George Grigorovici
5. L'organisation administrative dans le débat d'élite intellectuelle
6. La loi d'unification administrative de 1925
 - 6.1. Les principes généraux de la loi
 - 6.2. Le débat parlementaire concernant la Loi d'unification administrative
 - 6.3. La commune
 - 6.4. Le maire

- 6.5. Le préfet
- 6.6. La région
- 6.7. La loi pour l'unification administrative
- 6.8. Les causes d'adoption de la loi centraliste de 1925
- 7. Débats et projets de réforme du système politique-administratif local après 1925
 - 7.1. Paul Negulescu
 - 7.2. I.V. Gruia
 - 7.3. C.D. Dimitriu
 - 7.4. C. Georgescu
 - 7.5. Le projet fédéraliste de Romul Boilă
 - 7.6. Mihail Manoilescu et le régime corporatif
- 8. La loi pour l'organisation de l'administration locale de 1929
 - 8.1. Les principes de la loi
 - 8.2. La position des partis politiques à l'égard de la loi pour l'organisation de l'administration locale
 - 8.3. La loi d'organisation de l'administration locale de 1929
- 9. L'évolution de l'organisation du système politique-administratif local entre 1929 et 1938

II. Le système politique-administratif local français

- 1. Paradigmes explicatifs concernant l'évolution du système politique-administratif local français
- 2. L'évolution du système politique-administratif local entre la Révolution Française et la Troisième République
 - 2.1. Les réformes du système politique-administratif local entre le déclenchement de la Révolution et l'instauration de l'Empire
 - 2.2. L'apparition de la demande de décentralisation. L'ambiguïté du concept de décentralisation et son apprentissage par les partis politiques pendant le XIX^e siècle
 - 2.3. La Restauration (1815-1830)
 - 2.4. La Monarchie de Juillet (1830-1848)

- 2.5. La Deuxième République et le Second Empire
- 3. La Troisième République (1870-1940)
 - 3.1. La période jusqu'à la Première guerre mondiale
 - 3.2. La loi visant l'organisation départementale du 10 août 1781
 - 3.3. Les débats concernant la loi communale. La charte municipale du 5 avril 1884
 - 3.4. Le débat concernant la décentralisation entre 1890 et 1918
 - 3.5. La période d'entre-deux-guerres
 - 3.5.1. La position des principaux partis politiques à l'égard de la décentralisation
 - 3.5.2. L'essor du régionalisme
 - 3.5.3. Projets parlementaires et gouvernementaux d'organisation régionale
 - 3.5.4. D'autres projets de réforme régionale
 - 3.5.5. L'échec du débat sur la réforme régionale. Accomplissements législatifs jusqu'à la fin de la Troisième République

III . Le système politique-administratif local italien

- 1. L'unification de l'Italie et le débat concernant l'organisation politique-administrative de l'État
- 2. La loi d'organisation de l'administration locale de 1865
- 3. La période 1870-1920
 - 3.1. Le fonctionnement du système politique
 - 3.2. La demande de la décentralisation et de l'autonomie locale
 - 3.3. Francesco Crispi et la réforme de l'État
 - 3.4. Les conséquences des réformes introduites en 1888
 - 3.5. Le particularisme du système préfectoral italien
- 4. La période d'entre-deux-guerres
 - 4.1. Le débat sur la réforme administrative après la Première guerre mondiale jusqu'à la prise en charge du pouvoir par les fascistes
 - 4.2. Le système politique-administratif local pendant le régime fasciste

Conclusions

Bibliographie

Mots-clés : centralisation, décentralisation, régionalisation, État unitaire, relations centre-périphérie

Résumé

Ci-dessous, C.N. Raadschelders définit l'histoire administrative comme « l'étude des structures, des processus et des idées sur le gouvernement telles qu'elles ont existé ou ont été désirées dans le passé et la position réelle et idéale des fonctionnaires publics dans le cadre de ceux-ci »¹. La thèse intitulée *Modèles visant l'organisation administrative de la Roumanie pendant l'entre-deux-guerres. Une perspective comparée*, se propose d'analyser le débat sur des idées et des modèles différents d'organisation politique-administrative locale de l'État roumain pendant la période entre les deux guerres, d'une perspective comparative par rapport aux systèmes politiques-administratifs locaux des États français et italien.

On encadre ainsi la thèse dans le domaine de l'histoire administrative.

L'approche comparative est importante parce que les politiciens et les intellectuels roumains ont été influencés et ont pris de différents pays européens certains modèles et institutions d'organisation administrative qu'ils considéraient appropriés aux desseins visés. Il est un truisme d'affirmer qu'après 1918, l'État roumain a repris le modèle français d'organisation administrative. C'est la thèse qu'affirment les adversaires du système centralisé de la période entre les deux guerres et qui a été reprise par l'historiographie successive. C'est vrai, l'État roumain a repris les éléments essentiels du système français comme l'ont fait beaucoup d'autres pays de l'Europe occidentale pendant le XIX^e siècle, comme l'Italie et la Belgique, ou bien de l'Europe scandinave. Toutefois, au-delà de cette évidence, il reste des différences importantes entre les systèmes de différents pays, autant au niveau des institutions administratives qu'aux réalités politiques et sociales auxquelles ils ont répondu et qui expliquent les articulations spécifiques qu'ont connues chacun de ces systèmes.

La thèse est structurée en trois chapitres principaux, divisés en plusieurs sous-chapitres. Dans le premier chapitre nous avons analysé le débat concernant l'organisation du

¹ Jos C.N. Raadschelders, *Handbook of Administrative History*, New Brunswick, New Jersey, 1988, p.7.

système politique-administratif de la Roumanie entre les deux guerres, pendant la période du régime démocratique parlementaire, jusqu'à l'instauration de la dictature royale de Carol II en 1938 et la manière dont a été organisé le système après l'adoption des lois administratives de 1925 et 1929.

Nous avons concentré l'analyse sur la première décennie de l'entre-deux-guerres, parce que c'est à cette époque-là qu'on rencontre le débat le plus intensif concernant l'organisation politique-administrative du nouvel État qui a résulté suite à l'union de 1918 et, en outre, c'est alors qu'on a établi les termes principaux du débat. Pendant la quatrième décennie, la polémique concernant l'organisation administrative ne connaît pas d'éléments importants de nouveauté, la discussion suivant le même cadre que durant la décennie précédente.

Dans les deux chapitres suivants, nous avons placé le débat roumain d'idées et l'analyse du système politique-administratif local dans un contexte européen plus ample, analysant l'évolution des systèmes français et italien pendant le XIX^e siècle et de la période d'entre-deux-guerres, sous l'aspect du débat doctrinaire et politique, mais aussi du droit positif. L'analyse dédiée à l'Italie est fondée sur l'organisation et l'évolution du système politique-administratif local pendant le régime politique libéral, dans les années 1859-1922, jusqu'à l'instauration du fascisme, parce que c'est le système qui a influencé l'organisation de l'État roumain durant le régime politique-démocratique parlementaire.

L'option d'élargir l'analyse concernant l'évolution des débats et d'organisation politique-administrative locale en France et en Italie pendant le XIX^e siècle est fondée sur une raison clairement établie. Contrairement à ces deux États, qui accomplissent leur unité nationale plus tôt, la Roumanie est un *late comer* dans le concert des États-nations modernes. Même si le Royaume de Roumanie est né pendant la même période que la fondation de l'État italien, au milieu du XIX^e siècle, la Roumanie ne réalise l'idéal de l'union de tous les territoires nationaux sous un même État qu'à la fin de la Première guerre mondiale. Après 1918, l'État roumain doit affronter des problèmes que la France et l'Italie ont rencontrés et résolus pour la plus grande partie pendant le XIX^e siècle : l'intégration dans le cadre de l'État national de certaines provinces avec un passé historique, politique, une influence culturelle et une structure sociale et éthique différentes, la formation d'une identité nationale commune à laquelle doivent adhérer les habitants des provinces unies en 1918 avec l'Ancien Royaume, autant pour les ethniques roumains que pour les minorités nationales et la réalisation de

l'équilibre entre les forces sociales et politiques régionales et celles de l'ancienne Roumanie. Seulement en analysant les systèmes français et italien à partir du XIX^e siècle, nous pourrions mieux comprendre les différences entre ces trois États, les débats de Roumanie pendant l'entre-deux-guerres et la poursuite d'un itinéraire qui se ressemble à celui parcouru par la France et l'Italie pendant le XIX^e siècle.

Le système français est analysé comme une source principale pour le législateur roumain. Nous avons analysé la modalité dont on a repris le modèle français, les différences entre ces deux systèmes, tout en essayant d'expliquer les différences respectives. L'influence italienne sur l'organisation administrative de l'État Roumain est moins connue et analysée. En dépit du manque d'intérêt des historiens roumains pour l'expérience italienne dans ce domaine, la législation administrative et l'évolution du système administratif italien ont été analysées et connues en Roumanie pendant l'entre-deux-guerres, influençant la loi d'unification adoptée en 1925, au niveau des institutions et de la modalité dont on a déroulé le processus d'unification administrative. L'Italie représente aussi un cas très intéressant d'un État qui a repris le modèle administratif français, mais qui l'a adapté aux réalités spécifiques de la société et de l'État italien.

Dans l'historiographie roumaine, par rapport à celle de l'occident, les études d'histoire institutionnelle se trouvent dans une étape initiale. Néanmoins, les études d'histoire administrative ne manquent pas, car on y retrouve des tentatives de synthèse visant de longues périodes de temps, aussi bien que des études plus précises sur certaines périodes de temps et sur des sujets spécifiques. L'histoire administrative a représenté surtout l'objet d'étude des spécialistes en droit public et administratif, des recherches étant développées et écrites de la perspective de l'histoire du droit. Ce type d'analyses représente une contribution indispensable au domaine de l'histoire administrative, bien qu'une simple approche et une analyse éminemment juridique du cadre législatif formel ne constitue encore, ou ne doit pas constituer, une interprétation historique de l'évolution de l'organisation du système administratif. Ceci ne nous dit rien sur les causes qui ont influencé l'adoption d'un certain type d'organisation au détriment de l'autre, à un certain moment historique, comment a fonctionné le système, au-delà du cadre juridique formel, ou quelles ont été les fonctions historiques qu'il avait accomplies².

² Voir Raffaele Romanelli, *Centro e periferia: L'Italia Unita*, in Raffaele Romanelli, *Importare la democrazia. Sulla costituzione liberale italiana*, Rubbettino Editore, 2009, p.52.

L'étude vise ainsi une approche comparative du système politique-administratif local de la Roumanie pendant l'entre-deux-guerres avec les systèmes similaires français et italien, de la perspective de la centralisation/décentralisation du système et des relations centre-périphérie. C'est une étude historique, et non pas d'histoire du droit ou du droit comparé. Dans la thèse, nous avons évidemment fait appel à l'analyse des lois et des plus importantes institutions administratives de ces trois pays, pertinents au sujet, afin de souligner les ressemblances et les différences, mais le but de l'analyse dépasse l'enregistrement du cadre juridique officiel, car on se propose d'analyser ces trois systèmes aux niveaux suivants : le débat doctrinaire et idéologique, autant de la perspective des partis politiques que de la doctrine juridique, les accomplissements législatifs en ce qui concerne le système politique-administratif local, les causes – politiques, sociales, culturelles – qui ont déterminé une certaine option d'organisation politique-administrative du territoire et le rôle que l'organisation du système politique-administratif local a joué dans le cadre du projet politique global de l'État respectif. En outre, l'analyse comparative a pour but de répondre aux questions suivantes : dans quelle mesure le modèle administratif napoléonien a influencé l'organisation administrative de la Roumanie entre les deux guerres?; quelles sont les limites de cette influence et comment a-t-on repris le système?; quelles sont les conditions et les réalités concrètes qui ont déterminé les législateurs roumains à adapter le système à la réalité roumaine?; autrement dit, quels sont les points communs et les différences et comment peut-on expliquer ces différences?; enfin, quelles sont les fonctions que l'organisation administrative a accomplies dans ces trois pays, à quels besoins ont-elles répondu?

À la fin de l'analyse, nous avons essayé de tirer les conclusions de l'étude de plusieurs perspectives et de répondre aux questions suivantes : quelles sont les différences entre les partis en ce qui concerne l'organisation du système politique-administratif local et quelles sont les causes qui ont déterminé les options différentes d'organisation en Roumanie pendant l'entre-deux-guerres, quelles sont les principes fondamentaux d'organisation administrative qui peuvent être circonscrits à certains modèles différents d'organisation administrative, comment a-t-on repris les modèles français et italien d'organisation administrative et comment ont-ils influencé l'organisation de l'État roumain, quelles sont les différences entre le système politique-administratif local français, qu'est-ce qui s'est trouvé aux fondements de la loi d'unification et de la forme concrète que celle-ci a connue, comment peuvent être expliquées les différences et quelles sont les similitudes entre ces trois systèmes, autant au niveau de la législation qu'à celui du débat politique sur l'organisation administrative, à

quelles réalités politiques et sociales a répondu l'organisation locale en Roumanie, en France et en Italie?

En Roumanie, après l'Union de 1918, dans le contexte des débats doctrinaux et politiques concernant la future structure politique-administrative de l'État, on a assisté à l'apparition de nombreux projets et propositions d'organisation, dont beaucoup se trouvaient sur des positions irréconciliables, même antagoniques. Les dirigeants roumains se sont trouvés devant une large variété d'options, pouvant choisir à partir de l'organisation de l'État sur les bases fédératives jusqu'au système de l'État unitaire, avec de forts accents centralistes. La variété des visions ne doit pas nous surprendre. Elle peut être constatée autant dans le cas des débats politiques et idéologiques visant l'organisation du système politique-administratif local en France et en Italie, que dans d'autres pays.

Tous les politiciens et les intellectuels impliqués dans ce débat, non seulement ceux qui ont soutenu la décentralisation, mais aussi ceux qui ont promu la centralisation, ont considéré que l'organisation politique-administrative avait une importance spécifique pour la consolidation de l'unité politique et nationale de l'État roumain. C'est, à première vue, un paradoxe. Chacun exigeait un système différent pour obtenir le même résultat. Il a été impossible d'arriver à un consensus à cet égard.

La variété des options d'organisation, l'incompatibilité et l'antagonisme de celles-ci ont certaines causes différentes. Premièrement, les intellectuels et les politiciens des provinces unies et de l'Ancien Royaume se sont formés et ont été influencés par des cultures et des idéologies différentes. Ensuite, l'organisation administrative a fait partie des stratégies et des visions politiques différentes et, finalement, les partis ont souvent essayé de promouvoir ou de s'assurer certains avantages politiques par le biais du système politique-administratif local, perçu plutôt comme un moyen que comme un dessein. Il est important d'affirmer le fait que pendant l'entre-deux-guerres, surtout en Roumanie, le problème de l'organisation et de la réforme administrative n'a eu pas un caractère technique indépendant, mais il a gardé un fort poids politique. Ceci est dû au fait que l'État national roumain est, pendant cette période, un pays jeune, qui n'avait pas encore trouvé l'équilibre entre des différentes forces sociales et qui passait par une période d'instabilité politique.

Nous devons faire attention et ne pas tomber dans le piège de différencier et de chercher des modèles purs d'organisation administrative, suivant la frontière des trois provinces annexées et celle de l'Ancien Royaume, encadrant tous les intellectuels et les

politiciens des différentes régions dans certains modèles qui, en réalité, ne sont jamais purs, ni parfaits, et qui ne respectent pas entièrement les constructions théoriques, mais qui s'adaptent et répondent à certaines réalités concrètes.

Néanmoins, on peut identifier des différences importantes entre les partis concernant la forme la plus appropriée d'organisation de l'État, suivant le critère de l'appartenance territoriale. La majorité des élites politiques régionales se sont opposées à un système centralisé dans le cadre duquel les provinces perdent leur individualité et leur spécificité institutionnelle et culturelle. Par ces arguments, les raisons politiques ont déterminé une forte résistance des politiciens originaires des provinces, face à la politique centraliste promue par le Parti National Libéral. Le cas de l'intégration de la Transylvanie dans l'État roumain est un bon exemple à ce propos. Les leaders transylvains se considéraient les représentants légitimes de la Transylvanie, revendiquant en même temps un statut et des chances égales à ceux du Parti National Libéral pour participer au gouvernement et à l'administration du nouvel État. Ils considéraient qu'après des décennies entières de lutte pour la liberté nationale, il leur revenait la tâche et le droit de diriger les destins de la Transylvanie dans à l'intérieur de l'État roumain. Ils se sont opposés à un système centralisé dans le cadre duquel ils auraient pu perdre leurs positions d'influence au niveau local et régional, surtout dans les conditions où l'élite politique libérale a négligé et a marginalisé la nomination et la promotion des fonctionnaires transylvains dans les fonctions importantes de l'État.

D'autre part, le Parti National Libéral s'est opposée à tous les plans d'organisation politique-administrative polycentrique qui auraient pu mettre en discussion la domination politique dans le nouvel État. Les prétentions des Transylvains et leur opposition à l'égard de l'offensive libérale dans les nouveaux territoires a été perçue, au moins à un niveau déclaratif, comme un refus de l'unification et de la consolidation de l'État national. Pour le Parti National Libéral, le centralisme a représenté également un moyen par lequel il pouvait entrer dans les nouveaux territoires pour se promouvoir et se consolider les intérêts politiques dans les provinces, mais aussi un instrument d'intégration et de consolidation nationale.

Les leaders politiques régionaux ont été en faveur d'une organisation politique-administrative polycentrique, fondée sur les vieilles provinces historiques, mais, pour les libéraux, cette solution était inacceptable. L'État devait être unitaire, sinon il n'existait pas. L'unité politique se confondait avec l'administrative. À la différence de l'élite politique des

provinces unies, les perspectives et les plans d'organisation fédérale et régionale étaient incompatibles avec l'expérience historique des libéraux.

Le débat sur l'organisation politique-administrative de l'État pendant l'entre-deux-guerres s'est déroulé autour de l'opposition classique entre la centralisation et la décentralisation. Pour ce qui est du système centralisé, dont un exemple est représenté par la loi d'unification administrative de 1925, ses éléments cardinaux sont : l'État préserve non seulement les instruments nécessaires au contrôle de la légalité des actes et des actions des autorités locales, mais aussi ceux qui lui sont nécessaires afin d'influencer et de contrôler la conduite de celles-ci; il l'a fait par l'intermédiaire d'une tutelle administrative forte exercée par les membres de l'hierarchie administrative de l'État, suite à l'introduction des membres de droit dans les conseils locaux (dont quelques-uns étaient fonctionnaires de l'État), si bien qu'ils puissent falsifier la volonté du corps électoral, en influençant l'élection du maire et les débats dans le cadre du conseil et, enfin, par l'intermédiaire du préfet qui n'était pas seulement le représentant du gouvernement au niveau du comté, mais aussi le chef de son administration. En plus, les maires n'étaient pas choisis dans des municipalités, mais ils étaient nommés par le Ministère de l'Intérieur parmi trois candidats choisis par le conseil local, tandis que la création de la région en tant qu'unité administrative-territoriale a été rejetée.

Les éléments essentiels du système décentralisé, représenté pendant l'entre-deux-guerres par la loi d'organisation de l'administration locale adoptée en 1929, sont : la pratique de la tutelle par les autorités électives supérieures sur les inférieures qui n'entraient pas dans le cadre de l'hierarchie de l'État, la réduction du rôle des membres de droit et leur maintien dans les conseils des communes urbaines et dans ceux des comtés, la séparation de la fonction de chef de l'administration du comté de celle de représentant du centre au niveau local, l'élection des maires dans toutes les communes, quoiqu'on suive des procédures différentes dans les communes rurales par rapport aux urbaines, et la promotion de l'organisation de la région en tant qu'unité administrative.

En ce qui concerne le problème régional, il faut faire quelques précisions importantes. La régionalisation a été promue par la majorité des partis politiques hostiles au Parti National Libéral et à la domination politique de celui-ci, mais aussi par un courant de pensée juridique indépendant. Si pour les partis politiques, à notre opinion, la soutenance de la régionalisation a été déterminée premièrement par des raisons politiques, des juristes comme Ion. V. Gruia,

Paul Negulescu et Anibal Teodorescu, ont promu la région comme une solution financière aux problèmes du développement économique, social et d'amélioration du fonctionnement de l'appareil administratif. Dans l'argumentation de ceux-ci dominent les raisons techniques et, en même temps, ils perçoivent la régionalisation comme un élément indispensable d'une décentralisation réelle. En même temps, ce courant de pensée juridique reste dans le cadre de la décentralisation régionale administrative, rejetant les solutions de la décentralisation politique et du fédéralisme, promues par certains leaders politiques.

En 1925, les libéraux se sont imposé leur propre vision concernant l'organisation de l'État, en adoptant un système administratif très centralisé, malgré l'opposition de la majorité des autres partis. Cette situation, à première vue paradoxale, n'est pas singulière, mais elle peut être mieux comprise dans un contexte européen plus large. Si l'on regarde les choses d'une perspective de longue durée, l'expérience roumaine se situe, tardivement, dans la continuation d'un procès de construction de l'État national par lequel sont passés également d'autres États européens. La Roumanie a adopté, après l'Union de 1859, le modèle centraliste napoléonien d'organisation administrative, un modèle que l'élite publique libérale a imposé aussi au nouvel État formé après l'Union de 1918. L'organisation politique-administrative centralisée a été perçue comme le moyen le plus approprié pour l'intégrité nationale des différentes provinces unies avec l'Ancien Royaume, un système qui permettra à l'État d'intervenir chaque fois que ses buts supérieurs, comme on les a perçus, étaient menacés.

Les autres pays analysés, la France et l'Italie, qui ont représenté des sources d'inspiration pour l'État roumain, ont suivi le même modèle dans leur effort d'intégration et d'assurance de l'unité de l'État national. Au-delà de l'observation des influences directes que ces systèmes ont eues sur les institutions administratives de la Roumanie pendant l'entre-deux-guerres, l'analyse comparative de l'adaptation et de l'organisation du système administratif centralisé en Roumanie, en France et en Italie, facilite la compréhension de l'une des pensées communes essentielles qui s'est trouvée à la base de l'option centraliste dans trois espaces politiques, sociaux, économiques et culturels différents. Bien que l'organisation et le fonctionnement du système connaisse des articulations spécifiques dans chaque cas en particulier, déterminées par les particularités de la société respective, quoique les problèmes y soient différents, la philosophie du système et une grande partie des fonctions essentielles que celui-ci accomplit dans ces trois systèmes politiques sont identiques. Dans ces trois pays, la diminution du contrôle sur les autorités locales a été jugée susceptible de mettre en danger l'unité de l'État, le système centralisé étant considéré adéquat pour gouverner une société qui

n'était pas pour la plupart favorable au projet de l'État national, à l'intégration et à l'organisation promues par le centre politique qui cordonnait le processus de l'unification.

Nous pouvons présenter l'hypothèse suivante : si une société a été unifiée relativement tôt autour d'un centre fort (voir le cas anglais), si le centre se considère puissant et convaincu de ses propres capacités de contrôle et qu'il perçoit le niveau local comme homogène et non-conflictuel, adhérant en même temps au projet politique et social promu et soutenu par l'établissement politique national, cette société peut expérimenter des formes amples d'autonomie locale³. En analysant les trois cas, nous avons constaté que ces conditions y ont été accomplies de manière partielle.

Les législateurs roumains ont repris et ont adapté le système français, considéré par les libéraux et, ensuite, par l'historiographie successive, comme une source principale d'inspiration, aux réalités sociales et politiques roumaines. Comme l'affirmait Leonte Moldovan, le rapporteur de la loi d'unification administrative dans la Chambre des Députés, chaque État doit et a le droit d'organiser ses unités administratives territoriales en fonction de ses besoins. Il existe, bien sûr, des différences importantes entre le mode d'organisation du système politique-administratif local roumain achevé par libéraux et le français.

En France, depuis 1884, en dehors de Paris, les maires sont choisis par le conseil communal, pendant qu'en Roumanie, à partir de 1925, les maires des municipes sont nommés par le Ministère de l'Intérieur parmi les candidats choisis par le conseil local. Le législateur roumain n'a pas repris l'uniformité de l'organisation communale du système français et italien, qui ne connaissait pas la division en communes rurales et urbaines, ou bien en communes grandes ou petites. Toutes les communes avaient une organisation unitaire. Ensuite, nous ne trouvons ni en France ni en Italie de conseillers de droit, une innovation du législateur libéral qui sera continuée sous des formes atténuées par la loi de 1929. De même, la loi a renoncé au principe fondamental du système français établi par la loi du 28 Pluviôse année VIII (1800), selon lequel « la délibération peut appartenir à plusieurs, mais l'exécution doit être réservée à une seule personne », reprenant l'institution de l'exécutif collégial selon le modèle de la *giunta* municipale d'Italie. Les libéraux ont repris le modèle français en ce qui concerne les éléments fondamentaux du système, mais ils y ont appliqué une série de corrections importantes.

³ Voir aussi Romanelli, *op.cit.*, pp.29-33.

En acceptant les différences, il y a aussi des similitudes importantes, dont beaucoup visent les institutions, mais aussi les débats idéologiques et politiques. Les demandes en faveur de la décentralisation administrative et de l'autonomie locale ont accompagné dans tous les cas l'itinéraire de l'État national moderne jusqu'à nos jours. Elles ont été promues autant pour le désir de rendre le système plus efficace que de le reformer, mais elles ont été également utilisées comme une arme politique. En outre, à côté de la sollicitation des réformes décentralisatrices au niveau du district / département / de la province, de forts courants d'opinions et des mouvements organisés et institutionnalisés se sont affirmés en faveur des réformes régionales. Le mouvement régional européen contemporain retrouve ainsi ses origines pendant le XIX^e siècle, mais pour une meilleure compréhension de celui-ci il ne suffit pas que nous nous arrêtons sur des études de politologie, économiques, sociologiques ou même historiques qui abordent le phénomène seulement après la fin de la Seconde guerre mondiale. Même si nous parlons de régionalismes différents, dans des contextes politiques différents, de *vieux* et de *nouveaux* régionalismes, pour reprendre la formule de Michael Keating⁴, en plaçant tout simplement l'analyse du régionalisme dans la perspective de longue durée, nous pourrions comprendre les appuis durables intimes qui ont stimulé et stimulent encore son affirmation.

⁴ Michael Keating, *Noul sistem în Europa Occidentală : restructurare teritorială și schimbare politică*, Institutul European, Iași, 2008.